

RÈGLEMENT PARTICULIER DE LA VOIE N° 21

LE CANAL DE LANAYE

1. DÉFINITION :

Nom : ***CANAL DE LANAYE***

Numéro : ***21***

Origine : ***En rive droite du canal Albert à Visé (Lanaye) à la cumulée 17 102 au complexe éclusier de Lanaye, selon une ligne brisée fictive reliant, successivement, le début du convergent de la 4^{ème} écluse à la cumulée précitée, l'extrémité du môle séparant l'écluse n° 4 de l'écluse n° 3, l'extrémité du môle séparant l'écluse n°3 des écluses n° 1 et 2, et la rive droite du canal.***

Extrémité : ***En rive gauche de la Meuse Mitoyenne à Visé (Lanaye) à la cumulée 6 224, selon une ligne fictive reliant la pointe du môle séparant le canal de la Meuse Mitoyenne et l'extrémité du mur de rive gauche du canal à ladite cumulée.***

Affluence ***par rapport à la Meuse Mitoyenne
par rapport au canal Albert***

Longueur : ***2 104 m***

Annexe N°2 / Voie n°21 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

2. GABARIT :

2.1. TABLEAU GENERAL :

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h	
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottaison normal		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air
WISE - Lanaye											9	
Origine	0				197,00	15,00	3,20	8,20	>43.00	Centrale	60.00	
Site de Lanaye												
Môle d'amont de l'écluse n°4	20											
Confluent avec le canal Albert	38											
Môle d'amont de l'écluse n° 3	115											
Môle d'amont gauche des écluses n° 1 (petit sas gauche) & 2 (petit sas droit)	245											
Ecluse n° 1 (petit sas gauche)	308	55,00	7,50		54,00	7,30	2,20					
Ecluse n° 2 (petit sas droit)	308	55,00	7,50		54,00	7,30	2,20					
Ecluse n° 4	310	225,00	25,00		197,00	15,00	3,20					

Annexe N°2 / Voie n°21 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h	
		Ouvrages			Bateaux admis							
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air	Larg.	Position		Niveau de flottaison normal
Pont sur la tête d'aval des écluses n ^{os} 1 et 2	343								7,5		46,06	
Ecluse n° 3	363	136,00	16,00		135,00	15,00	3,20					
Nouveau pont sur le complexe éclusier	466											
Môle d'aval de l'écluse n° 3	609											
En aval des écluses n ^{os} 1 et 2				8,00				7,70				
En aval de l'écluse n° 3				9,90				9,60	16,00			
En aval de l'écluse n° 4				10,50				10,20				
Môle d'aval de l'écluse n° 4	859											
Fin du môle intermédiaire	1.985											
Confluent avec la Meuse Mitoyenne	2.045											
Extrémité de la voie en R.G.	2.104											

Annexe N°2 / Voie n°21 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

3. NAVIGATION EN RÉGIME DE CRUE ET RÉGIME DES HAUTES EAUX :

Sans objet.

4: BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.

<i>OUVRAGE</i>	<i>BUREAU D'ÉMISSION</i>	<i>ALIMENTATION EN EAU</i>	<i>CANAL V.H.F.</i>
Ecluse de Lanaye	X		18 79 (*)

(*) Le canal de radiocommunication par mariphone V.H.F. 79 est exclusivement réservé aux bateaux circulant sur le canal Albert

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DÉPASSEMENT ET VIREMENT...):

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Dispositions particulières
	0	2.104	Tout dépassement est interdit

Annexe N°2 / Voie n°21 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX - EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Dispositions particulières
Le long du môle d'amont de l'écluse n°3	10	200	R.D.	Uniquement en attente d'éclusage - amont écluse (*)
Le long du môle d'aval de l'écluse n°3	545	850	R.D.	Uniquement en attente d'éclusage - aval écluse
Le long du môle d'aval de l'écluse n°4	615	1 050	R.D.	Uniquement en attente d'éclusage - aval écluse
	1 050	1 985	R.D.	Stationnement non permanent sur une largeur maximum de 12.5 m
	745	2 104	R.G.	Stationnement non permanent sur une largeur maximum de 12.5 m
Toute la voie	0	2 104		Les bateaux en stationnement doivent maintenir leurs feux de mouillage allumés durant la nuit. Toutefois, lorsque les bateaux stationnent sur plusieurs files seuls ceux placés du côté le plus proche de l'axe du canal doivent appliquer cette réglementation.

(*) une zone d'attente d'éclusage est également définie sur la voie n° 20 canal Albert

7. INFRASTRUCTURES RÉSERVÉES A LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

Sans objet.

8. ACTIVITÉS RECREATIVES ET SPORTIVES

Sans objet.